

# CHSCT inFO

FO Énergie et Mines – Secteur P2S – lettre n°4 – mai 2010



F.I.E.

La conscience du danger !



Après le décès d'un salarié en janvier 2010, Renault a été condamnée pour Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE) par la cour d'appel de Versailles.

Selon l'arrêt, « la société Renault aurait dû avoir conscience du danger résultant de la présence de piles d'outils, de l'encombrement physique des axes de circulation et de la réduction du champ visuel des opérateurs » qui en découlent. L'arrêt précise que ces facteurs ont « conduit la victime à un fatal moment d'inattention et à une réaction inadéquate ».

L'entreprise Renault a été condamnée, en réparation du préjudice moral, à 25.000€ à chacun des parents de la victime.

Pour mieux comprendre l'enjeu de la FIE, la missive CHSCT FO n°5 consacrera un article plus complet.

Notre site :

[www.fnem-fo.org](http://www.fnem-fo.org),

Nous contacter :

[pierre.monfort@fnem-fo.org](mailto:pierre.monfort@fnem-fo.org)

CHSCT inFO

ADDICTIONS ET TRAVAIL :

TOUT VOIR, TOUT ENTENDRE ET NE PAS SE TAIRE

L'addiction est une dépendance répétée qui ne peut être contrôlée par celui qui en souffre :

- à la consommation d'un ou plusieurs produits licites ou illicites : Alcool, tabac, drogues, médicaments...
- ou sans consommation : Internet, surentraînement sportif...  
L'aide d'un tiers (individu, groupe, organisme) devient nécessaire pour lutter contre cet excès.



**Le CHSCT a un devoir d'alerte et de propositions d'actions de prévention.**

C'est par la construction d'une démarche collective, acceptée par tous les salariés, que ceux qui sont en situation de difficulté pourront mieux accepter leur prise en charge individuelle. Cette démarche doit conduire, tout en garantissant l'obligation de discrétion (L4614-9 code du travail), à l'information de tous les salariés, CDD, prestataires extérieurs, intérimaires.

**Avec la Médecine du travail et l'Assistant Social, FO s'attache à :**

- clarifier les rôles de chacun dans l'entreprise (encadrement, SST, CHSCT, structure de soutien),
- contribuer à la mise en place et au suivi d'indicateurs d'alerte,
- lutter contre les comportements de sanction,
- respecter la vie privée,
- s'assurer que le programme annuel de prévention est actualisé pour la prise en charge individuelle ainsi que le Document Unique (Art L 4121-1),
- s'assurer que l'identification d'une situation individuelle ne résulte pas d'une pratique répréhensible,
- s'assurer du respect de la confidentialité,
- vérifier l'absence de contraintes fortes voire de harcèlement,
- contrôler que toutes les ressources utiles sont mises en œuvre : poste aménagé, mutation...

**L'addiction n'est pas une fatalité : on peut la prévenir et la guérir.**

**Les outils principaux ?** Le règlement intérieur, le code du travail (R4828), le code de la santé public (L3421, R 3511).

## UN COURRIER ÉLECTRONIQUE : UNE PREUVE ?



La Loi 2000-230 du 13 Mars 2000 et le Code Civil, dans ses Articles 1316-1 à 4, définissent les règles pour que les écrits sous forme électronique soient admis comme mode de preuve au même titre que la forme papier.

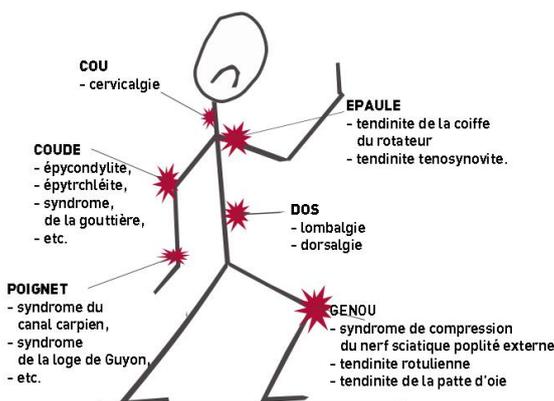
Les règles sont celles garantissant l'identification de la personne dont émane l'écrit, conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Ainsi les mails des membres **FO** du CHSCT ainsi que ceux qu'ils reçoivent dans le cadre de leur mandat sont à conserver au même titre que les PV de CHSCT.

## LE TRAVAIL SUR ÉCRAN

**En 10 ans il y a eu un doublement des salariés travaillant sur écran plus de 20 Heures par semaine.**

### Ce travail conduit à 4 grandes catégories de risques :

- L'exposition au rayonnement électromagnétique.
- La vision : Le travail sur écran est sollicitant pour la vue. De plus, regarder alternativement l'écran, le clavier et des documents sur le bureau amène une fatigue visuelle voire même un dessèchement de la cornée (symptôme des yeux secs).
- Le stress : Le travail mental répétitif, le manque de contrôle, l'utilisation de logiciel après une formation insuffisante, le travail dans des locaux mal adaptés sont des facteurs de stress.
- Les **Troubles Musculo Squelettiques (TMS)**. (Poignet, coude, épaule, cervicales). Des études ont montré une relation dose-effet entre l'utilisation de l'ordinateur et le risque de TMS ainsi qu'un problème spécifique : la posture statique.



**En cas d'écran cathodique ? FO** exige son changement par des écrans plats beaucoup moins émetteurs de rayonnement.

**FO** aborde les problèmes de la vision, du stress ou des TMS avec l'aide du médecin du travail ou d'un ergonome en procédant à une analyse de risques pour chaque poste de travail (implantation, aménagement, tâches) tout en s'appuyant sur les visites de sites, seuls lieu de rencontre direct avec les salariés.

### Un suivi médical spécial ?

Tout salarié ne peut être affecté à des travaux sur écran de visualisation qu'après un examen préalable. L'examen doit être renouvelé régulièrement.

Si le code du travail donne surtout des principes de prévention, il existe des normes (ISO 13406, ISO 9241,...), des préconisations, des engagements d'Entreprise.



### **FO** au CHSCT revendique :

- Des pauses régulières programmées en plus des pauses traditionnelles.
- L'alternance des tâches pour prévenir les TMS.
- L'aménagement des lieux de travail, organisations, mobilier collectif et individuel,
- La prise en compte de l'allongement de la vie professionnelle des salariés.
- La prise en compte des décisions dans le **Document Unique** et son impact sur le programme annuel de prévention.